



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4530, télédéclarée sous le n° A-2-PMDGL8BLD-01 par Marie-Evelyne LEMONNIER, propriétaire, relative au projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé dans l'Orne, reçue complète le 10 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement d'agrément d'environ 2 hectares sur d'anciennes terres agricoles (prés enherbés), au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la plantation d'un boisement de 2 ha ;
- la plantation de 220 mètres de haies champêtres ;
- le maintien de petites surfaces non boisées (clairières) ;
- la conservation des haies et arbres existants ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- une préparation du sol mécanisé de type labour sur les lignes de plantation pour décompacter, émietter et limiter la végétation concurrente herbacée ;
- la plantation d'un boisement composé, à proportion plus ou moins égale, des essences forestières suivantes : Chêne sessile, Châtaignier, Chêne rouge, Merisier, Érable plane, Aulne glutineux, Bouleau, Tilleul à petite feuille, Orme, Liquidambar, Cèdre de l'Atlas, Pin sylvestre, Pin maritime, Sapin pectiné et dont la densité sera d'environ 830 tiges par hectare ;
- la plantation de haies champêtres composées de petits arbres (Charme, Bouleau, Érable champêtre, Pommier sauvage, Poirier sauvage) et d'arbustes d'espèces locales (Cornouiller sanguin, Saule roux, Viorne obier, Sureau noir, Fusain, Troène européen, Prunellier, Noisetier), espacés de 2 mètres ;
- la protection des essences forestières contre les gibiers par des protections individuelles ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur des parcelles traversées par des lignes électriques ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Massif forestier d'Ecoves et ses marges* » (250002602) et dans la Znieff de type I « *Haut-Bassin de la Cance* » (250012337) ;
- au sud, dans un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute vallée de l'Orne et affluents » (FR2500099) ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, ex Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie) ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la partie sud du projet est située en bordure d'un cours d'eau couvert par l'arrêté de protection de biotope de la rivière la Cance et ses affluents du 19 septembre 1991 qui protège la croissance et la reproduction des écrevisses autochtones et de la truite fario ; qu'à ce titre, sont interdits « *tous rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles* » ; que le pétitionnaire s'engage à n'utiliser aucun traitement phytosanitaire ni en phase travaux ni en phase exploitation ;

Considérant que le projet est situé pour partie (parcelle ZK 27) dans un milieu identifié comme étant faiblement prédisposé à la présence de zones humides ; que le secteur, après examen par sondage pédologique et relevé floristique, ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Boucé (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10/08/22

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036*

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr